

## ARRÊTÉ

N°383/2022/PM

Département :  
PYRENEES ATLANTIQUES  
Canton :  
USTARITZ VALLES NIVE ET NIVELLE  
Commune :  
ASCAIN

### CIRCULATION INTERDITE

#### Route des Carrières

Le Maire de la Commune d'Ascain,  
Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route notamment ses articles R 130-10,  
Vu le code pénal notamment l'article R610-5,  
Vu l'article L511-1 du CSI  
Vu le règlement sanitaire départemental, article 99  
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Équipement,  
**Considérant** l'organisation de la course à la Rhune à Ascain  
**Considérant** que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des piétons et des coureurs ainsi que l'ordre public.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** La circulation est interdite à tous les véhicules route des Carrières à Ascain, le dimanche 14 août 2022 de 08 heures 45 à 10 heures 00.

**Article 2 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation et déviations nécessaires seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Ascain, le 03 août 2022  
L'adjoint au maire délégué,

